



PROCEDURE D'OUVERTURE ET DE REOUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSON A SUIVRE PAR LE TENANCIER PRINCIPAL

A) Passage du Service « Incendie »

- Le Règlement Général de Police actualisation JUIN 2023 – chapitre 2. Tranquillité, sécurité et salubrité publiques – section 2 « débits de boissons » - art 14 § 12 « il est interdit de procéder à l'ouverture ou la réouverture d'un débit de boissons sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Service Incendie.
- ⇒ une visite du Service Incendie est à demander par vos soins à Monsieur le Bourgmestre. Les frais des visites sont à charge de l'exploitant. (un modèle de demande est fourni en annexe)
- ⇒ Le Service informera Monsieur le Bourgmestre des suites à donner.

Remarque : la vérification par le Service Incendie portera en particulier sur les éléments suivants (attestation de conformité des installations électriques (et le cas échéant de gaz et de l'éclairage de secours) délivrée par un organisme agréé ; les extincteurs et leur validité ; la signalétique des issues de secours...)

B) Certificat de bonne vie & mœurs – rapport de moralité

Un rapport de moralité sera réalisé pour toutes les personnes habilitées au service (derrière le bar ou en salle), en vertu des conditions de moralité prévues à l'article 11 de la loi du 28 décembre 1983. Chaque personne concernée devra fournir un certificat de bonne vie & mœurs récent (moins d'un mois). Ces documents seront déposés auprès du Service « Agence de Développement Local » à l'attention de Madame Minet (Place de Wasmes, 22). Ce service informera le Bourgmestre de la suite voulue.

C) Rapport d'hygiène

A partir du 20 mai 2024, date d'entrée en vigueur de l'Arrêté Royal du 26 avril 2024 fixant l'entrée en vigueur des articles 5 à 9 de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (M.B. 10.5.2024), il ne sera plus

nécessaire de vérifier les conditions d'hygiène lors de l'ouverture d'un débit de boissons.

D) Assurances : Responsabilité Civile Objective – assurance « incendie » du bâtiment – RC exploitation

Le responsable est tenu de faire parvenir à l'ADL **chaque année** une attestation émanant de sa compagnie d'assurances ou de son courtier prouvant :

- que l'établissement est bien couvert par les assurances
 - Incendie du bâtiment
 - RC Objective
 - RC exploitation et
- que les primes ont bien été payées.

Tout établissement d'une superficie égale ou supérieure à 50 m² y compris les toilettes doit être assuré en responsabilité objective en vertu de la loi du 30.07.79 – arrêté royal du 28.02.91. L'attestation **légal**e du contrat d'assurance en responsabilité objective doit être fournie dans les plus brefs délais.

E) Jeux de hasard

L'attestation des jeux de hasard ne sera délivrée que sur avis favorable sur l'ouverture du débit de boisson

F) Arrêté-Loi relatif à la répression de l'ivresse (14/11/39)

Cet Arrêté-Loi devra être affiché de manière visible dans le café. Ce document est disponible au Service des Travaux.

G) Respect des articles du Règlement Général de Police relatives aux débits de boissons

Article 14 :

§1. Les propriétaires ou gérants de cafés, bars, tavernes, dancings, salles de spectacles ou de bals ou assimilés et, en général de tous les débits de boissons accessibles au public, à titre principal ou accessoire, quelle que soit leur dénomination ou nature ont l'obligation de prendre les mesures suffisantes pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende à l'extérieur, de manière à ne pas importuner les voisins, tant de jour que de nuit. Tout bruit fait à l'intérieur des établissements accessibles au public ne pourra dépasser le bruit ambiant à la rue s'il est audible sur la voie publique. Ces mesures s'appliquent également aux manifestations privées organisées au sein de ces établissements.

§2. Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sur l'espace public à l'exception des consommations vendues par les commerces de l'Horeca et consommées sur leurs terrasses.

Le Bourgmestre peut accorder des dérogations préalables motivées à l'interdiction formulée au §2. Il peut assortir sa dérogation de toute condition qu'il jugera bon de poser, en fonction des circonstances.

§3. Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements visés à l'article 14§1 ont l'obligation de prendre les mesures requises pour éviter que le bruit, la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende à l'extérieur de leur établissement ou chez les riverains, de manière à ne pas les importuner. Pour l'application du présent article, il est fait référence aux dispositions réglementaires (arrêté royal du 24 février 1977) en vigueur fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés.

A cet effet, les installations musicales des établissements visés, pour autant que le niveau sonore testé préalablement dépasse les 90 db dans une utilisation normale, doivent être équipées, aux frais de l'exploitant, d'un régulateur de volume scellé pendant toute la durée de l'exploitation, en parfait état de marche et permettant une mise au point du niveau sonore.

Le service compétent de la police procèdera aux contrôles des installations musicales de ces établissements et communiquera, par écrit, aux gérants ou exploitants, le volume sonore maximum autorisé, en même temps que l'avis de conformité de l'installation musicale. Le respect de ces mesures constitue l'une des conditions préalables à la délivrance par le Bourgmestre de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement.

Tout refus de laisser contrôler ou tout obstacle créé en vue de limiter ou d'empêcher ce contrôle, ainsi que la mise en œuvre de stratagèmes destinés à contourner les effets des scellés éventuellement apposés par la police ou le bris de ceux-ci sont interdits. Toute modification des installations musicales doit être notifiée à la police locale qui procèdera à un nouveau test.

§3bis. Entrera en vigueur lors de sa publication au Moniteur belge, et ce conformément aux articles 13,14 et 15, l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2018 fixant les conditions de diffusion du son amplifié électroniquement dans les établissements ouverts au public.

§4. A moins que le consommateur ne soit servi à l'intérieur de l'établissement ou ses annexes (terrasses, jardin...) et ce pour consommation immédiate sur place, il est interdit aux exploitants et aux personnes qu'ils ont engagées, responsables d'établissements/d'exploitations et leurs annexes, accessibles gratuitement ou non, et quand bien même l'accès sera limité à une certaine catégorie de personnes, de vendre et/ou de proposer entre 22 h et 07 h00 des boissons alcoolisées (distillées ou fermentées, mixées ou non), même gratuitement et en quelque quantité que ce soit.

§5. Conformément à l'article 59 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, le Collège communal peut accorder une dérogation aux organisateurs d'activités pour lesquelles la délimitation d'une zone de la voie/du domaine public a été préalablement définie.

L'exception n'a d'effet qu'au sein de cette délimitation. Cette demande de dérogation doit être introduite au Collège Communal par le responsable au moins 30 jours calendrier avant l'activité.

§6. Sans préjudice de l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 sur l'ivresse publique, il est interdit de vendre et/ou distribuer des boissons alcoolisées à toute personne présentant des signes d'ivresse.

§7. Tout individu en état d'ivresse et/ou troublant est tenu, à la première réquisition du débitant ou de la police, de quitter l'établissement où il se trouve. Cette contravention au règlement est passible d'une amende administrative.

§8 ; Sans préjudice de l'application des dispositions légales et/ou réglementaires, les directeurs, gérants, exploitants ou tenanciers habituels de débits de boissons et plus généralement de tout établissement accessible au public, à titre principal ou accessoire, quelque que soit leur dénomination ou nature, sont tenus d'obtenir toutes les autorisations adéquates et nécessaires auprès des autorités compétentes préalablement à l'ouverture et à l'exploitation de leur établissement, ou partie d'établissement.

Ainsi, lorsque l'exploitation de l'établissement se fait dans différentes pièces ou parties de l'immeuble concerné (par exemple : rez-de-chaussée, cave, étage, salle annexe, arrière-salle, terrasse privative, garage, etc.), chaque partie exploitable doit faire l'objet d'une autorisation spécifique.

§9. Le présent article s'applique également aux personnes morales qui souhaitent exploiter lesdits établissements. Les autorisations sollicitées par ces personnes morales doivent être introduites par leur(s) représentant(s) statutaire(s). Une copie des statuts sera jointe à la demande d'autorisation.

§10. Toutes les personnes qui sont amenées à travailler au sein de ces établissements sont tenues d'obtenir les autorisations adéquates et nécessaires des autorités compétentes préalablement à toute prestation rémunérée ou non.

§11. Aussi longtemps que toutes les autorisations requises n'auront pas été délivrées, les exploitants ne peuvent admettre le public dans leur établissement ou partie d'établissement concernée par l'autorisation.

Le Collège communal détermine les conditions liées à la délivrance de ladite autorisation.

§12. Il est interdit de procéder à l'ouverture ou la réouverture d'un débit de boissons sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Service d'incendie.

§13. En fonction des avis émis et pour autant que l'ouverture au public ne présente aucun risque grave pour l'ordre public en général, le Bourgmestre peut accorder des autorisations provisoires. Celles-ci sont limitées dans le temps, avec un délai maximum de 6 mois non renouvelable.

Elles doivent permettre la mise en conformité des prescriptions émises dans les avis.

L'autorisation définitive ne sera accordée qu'à l'issue du contrôle et de l'avis favorable avant le terme fixé dans l'autorisation provisoire.

Article 15 : Conformément à l'article 9 de la loi du 28 décembre 1983, les débits de boissons spiritueuses ouverts occasionnellement aux endroits où se déroulent des manifestations publiques, doivent obtenir au préalable de l'ouverture dudit commerce une autorisation préalable spéciale du Collège communal.

Article 16

§1. Le Bourgmestre peut ordonner, sur décision motivée par les exigences de la tranquillité publique ou du maintien de l'ordre, la fermeture complète temporaire de l'établissement dont question à l'article 14 et du débit de boissons prévus à l'article 14 du présent règlement ou sa fermeture à partir d'une heure déterminée en fonction des circonstances et conformément aux dispositions de la loi du 24 juin 2013. Il adoptera un arrêté de police de portée individuelle.

§2. Les heures d'ouverture ou de fermeture doivent être lisiblement et visiblement affichées dans chaque salle de consommation et en façade, visible de la voie publique.

§3. Sauf autorisation préalable exceptionnelle de l'autorité communale compétente, le civilement responsable de l'établissement repris à l'article 14 du présent règlement est tenu de fermer celui-ci :

- de 2h00 à 6h00 les nuits de vendredi à samedi et samedi au dimanche, ainsi que les veilles de jours fériés
- et de 1 h à 6h00 les autres jours

Arrivée l'heure de fermeture, l'ensemble de la clientèle doit avoir quitté l'établissement.

Article 17

Sauf autorisation préalable exceptionnelle du Bourgmestre, qui sera retirée en cas d'abus, la diffusion extérieure de musique est interdite.

Ainsi, en cas de fêtes, de réjouissances publiques (carnaval, cortège...) ou tout événement exceptionnel (soirée, festival, concert...), le Bourgmestre pourra accorder des dérogations pour une durée déterminée. Une demande écrite, préalable et motivée est nécessaire. Ces dérogations devront faire l'objet d'une publicité de manière à informer les habitants (exemple : affichage, site Internet).

Article 18

Les exploitants des établissements visés à l'article 14 du présent règlement doivent afficher dans un endroit visible de leur établissement la présente section de ce règlement ainsi que le cas échéant l'arrêté de police visé à l'article 16§1.

Article 19

En cas d'infraction à la présente section ou aux conditions d'exploitation de l'établissement, l'exploitant doit à la première injonction des services de police faire cesser l'activité à l'origine de la nuisance. Au besoin, la police fera évacuer l'établissement.

Dans ce cas, les personnes qui seront trouvées sur place ou auront cherché à s'y faire admettre malgré l'interdiction seront sanctionnées des peines prévues par le présent règlement.

L'autorité compétente sera informée des nuisances constatées.

En cas d'infractions répétées, le Bourgmestre, suivant l'avis de la police prononcera la fermeture administrative de l'établissement pour la durée qu'il détermine allant de 1 jour à 90 jours.

Article 20

§1. Le Bourgmestre peut accorder des dérogations préalables aux interdictions prévues par la présente section sur base d'une demande écrite et motivée. Ces dérogations sont limitées dans le temps et renouvelables sur toute nouvelle demande.

§2. Le Collège communal peut accorder des dérogations préalables à l'article 16§3 ci-dessus sur demande écrite et motivée 30 jours ouvrables avant l'évènement. Les dérogations sont toujours accordées pour une période déterminée. Elles sont renouvelables après examen de toute nouvelle demande écrite et motivée.

§3. Ces dérogations doivent être lisiblement et visiblement affichées dans chaque salle de consommation et en façade, visible de la voie publique.

H) Respect des articles du Règlement Général de Police relative à l'autorisation d'installer une terrasse sur le domaine public

Toute demande de sollicitation d'occupation du domaine public pour pouvoir installer une terrasse sera soumise à l'autorisation préalable de l'établissement concernant les règles de sécurité et d'hygiène.

Section 5 : occupation privative de l'espace public

Article 31

Si les infractions aux dispositions du présent article sont commises sur la voirie communale, les infractions telles que précisées ci-avant constituent des infractions mixtes conformément au décret voirie (VC) (voir livre II du présent règlement.

§1. Sauf autorisation préalable de l'autorité communale compétente, et sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, est interdite :

- toute occupation privative (exemples : terrasses, distributeurs automatiques, marquises, enseignes, potelets, bacs et vasques à fleurs, câble de recharge pour véhicule électrique...) de l'espace public au niveau, au-dessus et au-dessous du sol, notamment tout objet fixé, accroché, suspendu, déposé ou abandonné ;
- l'installation sur les bâtiments ou contre les façades des maisons, d'objets pouvant nuire par leur chute.

Sont exceptés de cette disposition les objets déposés sur les seuils des portes et les appuis de fenêtres, solidement fixés et ne représentant aucun danger.

§2. Les dispositions suivantes concernent spécifiquement les occupations de l'espace public en vue de l'exploitation d'une terrasse par les exploitants des débits de boissons ou de restaurants (secteur Horeca).

§3. L'autorisation d'emplacement de toute terrasse (café, friagerie, etc.) est à solliciter annuellement avant le 31 janvier de l'année en cours auprès de l'autorité communale compétente.

La demande d'autorisation sera accompagnée d'un plan d'implantation de ladite terrasse.

§4. En principe, l'espace public pourra être occupé, à titre précaire, pour la période du 1^{er} mars au 31 octobre inclus.

En dehors de cette période, l'autorité communale compétente peut accorder des dérogations. Durant les festivités autorisées, les demandes de terrasses seront traitées au cas par cas et suivant les prescriptions de l'article 31§9.

§5. La terrasse sera en principe, installée dans la partie de l'espace public qui prolonge perpendiculairement la façade de l'immeuble d'exploitation du commerce et ne pourra dépasser en largeur les limites fictives fixées par cette façade.

Une dérogation à ce principe peut être octroyée par l'autorité communale compétente après avis et accord écrit du riverain concerné et ce, uniquement pour les terrasses installées sur le trottoir.

§6. L'autorité communale compétente pourra imposer des conditions supplémentaires particulières en fonction du lieu d'implantation ou d'autres impératifs de sécurité publique.

§7. La terrasse ne pourra, en aucun cas, empêcher la circulation des piétons, des bicyclettes ou vélomoteurs à deux roues et des véhicules automoteurs à quatre roues.

§8. Sur simple injonction d'une autorité, communale ou autre, la terrasse devra être déplacée, modifiée ou enlevée.

L'Administration communale ne pourra, en aucun cas, être tenue pour responsable en cas d'accident et le demandeur devra souscrire une assurance en responsabilité civile à cet effet.

§9. Durant les festivités autorisées (ducasse, kermesse, brocantes, braderies, etc.), toute exploitation d'une terrasse occasionnelle doit faire l'objet d'une autorisation préalable par l'autorité communale compétente. Cette demande doit être introduite dans les conditions prévues par le présent règlement.

Durant les mêmes festivités autorisées, les tenanciers déjà autorisés à exploiter une terrasse permanente peuvent étendre celle-ci à la condition de respecter l'arrêté de police réglementant la circulation et le stationnement pour la festivité en question, et toutefois sans pouvoir dépasser le double de la surface exploitée habituellement.

Ces terrasses occasionnelles ne seront, en principe, installés que dans la partie de l'espace public qui prolonge perpendiculairement la façade de l'immeuble d'exploitation du commerce et ne pourront dépasser en largeur les limites fictives fixées par cette façade. Une dérogation à ces principes ne peut être octroyée par l'autorité communale compétente qu'après avis et accord écrit du riverain concerné.

§10. Préalablement à l'octroi ou au refus de l'autorisation de placement de terrasse, l'autorité communale compétente sollicitera l'avis des services de la Police locale.

Si la terrasse est projetée le long d'une route régionale, l'avis des services de la Région Wallonne sera également sollicité.

§11. En cas d'occupation privative de l'espace public, aucun dommage et/ou dégât ne peut être occasionné à la voirie et/ou au filet d'eau, ce dernier devant rester libre afin de permettre l'évaluation des eaux.

La pose de plancher, de coupe-vent, de paravent, de rambarde, de tonnelle et/ou de tente solaire ou de mobilier est interdite sauf autorisation exceptionnelle en fonction de la situation des lieux.

Les toitures ne sont pas admises.

Pour la pose de parasols, ces derniers doivent être entièrement implantés dans la zone déterminée par la terrasse et ne pourront en aucun déborder sur la voirie. Des couleurs de base pourront être imposées.

§12. Les terrasses ne peuvent être installées ou exploitées qu'entre :

- **08h00 et 23h00**, les vendredis, samedis et veilles de jours fériés ;
- **08h00 et 22 h00**, les autres jours.

Le tenancier de l'établissement adjacent à la terrasse autorisée est tenu, en tout temps, d'y faire respecter la tranquillité publique et aucun haut-parleur extérieur ne pourra être installé.

Le mobilier des terrasses doit être débarrassé en fin d'activité journalière. S'il reste à l'extérieur de l'établissement, il doit être empilé et cadenassé le long de la façade.

Les mêmes prescriptions s'appliquent les jours de fermeture de l'établissement et d'intempéries.

§13. La terrasse et ses abords doivent être nettoyés journallement.

Le retrait de l'autorisation sera ordonné en cas de malpropreté de la terrasse et de ses abords.

Les détritrus et autres déchets provenant de la terrasse doivent être évacués par les soins de l'exploitant de celle-ci.

§14. La terrasse ne pourra être exploitée que par le bénéficiaire de l'autorisation s'y rapportant.

L'autorisation est donnée à titre personnel et est incessible. Dès lors, si en cours de période d'exploitation autorisée, le bénéficiaire cède ses droits à un tiers, le nouvel exploitant doit introduire à son nom une demande d'autorisation auprès de l'autorité communale compétente.

Pour être valable, cette demande sera accompagnée d'une copie de la preuve de paiement de la redevance communale par l'exploitant cédant.

§15. L'autorisation devra être présentée à toute réquisition d'un représentant des forces de l'ordre. L'autorisation devra être affichée par l'exploitant à un endroit visible de la voie publique et selon les modalités prévues dans ladite autorisation.

§16. Sans préjudice des prescriptions prévues à l'article 31§13, l'exploitant est tenu, à l'expiration de la durée fixée par l'autorisation, de remettre en état l'emplacement utilisé par la terrasse dans son état initial et dans un état de propreté impeccable.

I) Changement de personnes habilitées au service ou de gérant

Tout changement de personnes habilitées au service (derrière le comptoir ou en salle) doit être communiqué dans les plus brefs délais.

Tout changement de gérant doit également être signalé et la patente délivrée nominativement doit être renvoyée par lettre recommandée auprès de l'ADL.

Il va de soi que le tenancier indépendant soit immatriculé auprès de la Banque Carrefour des Entreprises.

Afin de s'assurer que l'établissement est conforme au point de vue « urbanistique », l'exploitant prendra contact avec le service Urbanisme à fortiori si des travaux sont envisagés.

J) Autorisation d'ouverture de l'établissement

Après avoir satisfait à toutes les démarches reprises ci-dessus et avoir pu constater que l'exploitant est en conformité avec l'ensemble des éléments requis, l'autorisation d'ouverture sera délivrée et signée par le Bourgmestre.

REMARQUE FINALE

Nous sommes conscients de la charge administrative que représente cette procédure. Votre implication et le suivi des différentes étapes énumérées est indispensable à la bonne conduite et au respect des délais de traitement de votre dossier de demande d'ouverture.

JUIN 2024